

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 6 mai 2024

République Française

MAIRIE DE GRANS

(Bouches-du-Rhône)

Arrondissement d'Istres

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	29

N° 2024/82

Motion pour la préservation du statut des Sapeurs-Pompiers Volontaires et la pérennisation du modèle de protection civile Français

L'an deux mille vingt-quatre et le six mai à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en Grande Salle d'Honneur de la Mairie, sous la présidence de **Monsieur Philippe LEANDRI, Maire.**

Présents : D. BUSELLI – F. CARBONELL – A-C. CHAFINO-BIERREN – J-B. GILIBERTI – C. HUGUES – G. LETTIG – T. MAZEL – C. MOYNAULT - C. PANDOLFI – M. PERONNET – G. RAILLON P. REBOUL – C. RUIZ – M. SCOGNAMIGLIO – I. TEISSIER – G. VALVASON-SERODINE – P. VARLOUD – E. VIARDOT – A. ZUILI

Procurations : F. ARNOULD à G. VALVASON-SERODINE – R-M. BREYSSE à D. BUSELLI – R. CARTA à C. HUGUES – L. D'ALES-BOSCAUD à F. CARBONELL – J-C. LAURENS à C. PANDOLFI M. LIAUZUN à A. ZUILI – A. MUNICH à M. PERONNET – D. PETIT à T. MAZEL – G. RAYNAUD-BREMOND à P. LEANDRI

Date de la convocation : Mardi 30 avril 2024

Secrétaire de Séance : Madame Gabriella VALVASON-SERODINE

Le rapporteur rappelle que par la loi n°2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique, l'exercice de l'activité de sapeur-pompier volontaire constitue un engagement citoyen qui ne relève ni du Code du Travail, ni des dispositions de la fonction publique territoriale. Le modèle français de sécurité civile repose sur la complémentarité entre les différents statuts de sapeurs-pompiers afin d'apporter à la population une réponse opérationnelle permanente et de qualité à partir d'un service d'urgence de proximité dans tous les territoires, y compris les moins peuplés.

Or, le Conseil Européen des Droits Sociaux (CEDS), au regard de la charte sociale européenne, considère le sapeur-pompier volontaire comme un salarié dans l'une de ces décisions prises récemment.

Par ailleurs, un rapport émanant conjointement de l'Inspection Générale de l'Administration (IGA) et de l'Inspection Générale de la Sécurité Civile (IGSC) développe des recommandations et préconisations invitant les Services Départementaux d'Incendie et de secours (SDIS) à élaborer un plan de réduction du nombre d'heures de gardes postées et à généraliser le recours au contrat à durée déterminée pour les renforts saisonniers.

Outre l'impact financier sur le budget des SDIS, la mise en œuvre de cette politique induirait inévitablement une baisse significative du nombre de volontaires et un effet regrettable sur la réponse opérationnelle de ce service d'urgence de proximité.

Considérant que les sapeurs-pompiers volontaires composent une grande partie de l'ossature de l'organisation de la sécurité civile, notamment dans les zones rurales de notre département des Bouches-du-Rhône,

Considérant que le SDIS des Bouches-du-Rhône est directement concerné par ce plan d'action en raison de la présence marquée du risque de feu de forêt, du risque inondation avec une forte exposition aux phénomènes climatiques, et les phénomènes de saisonnalité du tourisme accentuant la charge de la réponse opérationnelle, particulièrement le secours à personne.

Considérant la mobilisation de l'Union Pompiers 13, dans son communiqué de presse du 26 février 2024, pour défendre les intérêts des sapeurs-pompiers volontaires et la pérennisation de l'organisation française,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, l'exposé du rapporteur entendu,

- ↳ S'associe pleinement à la position de l'Union Pompiers 13 et appelle à un maintien du statut du volontariat, gage de la pérennisation du modèle de sécurité civile français
- ↳ Autorise Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la présente délibération ainsi que toutes pièces utiles afin de mener à bien cette affaire.

Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE, sis 31 rue Jean François Leca – 13002 MARSEILLE (tél. : 04.91.13.48.13 / Courriel : greffe.ta-marseille@juradm.fr) dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent acte dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux (02) mois suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de MARSEILLE peut s'opérer par voie postale, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

Fait en séance, les jour, mois et an susdits,
ont signé au registre les membres présents,

Le Maire,

Philippe LEANDRI



Le secrétaire de séance,

Gabriella VALVASON-SERODINE

